Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Service environnement-risques

J. BUTEL

Arrêté préfectoral
portant autorisation
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
des travaux hydrauliques relatifs à la construction à
Arignac d'un pont sur le Saurat
et d'une digue sur sa rive droite

Petitionnaire : Communauté de communes
du Pays de Tarascon

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement validé le 21 mai 2015 et complété par le dépôt d'un dossier complémentaire le 17 juillet 2015 présenté par la communauté des communes du Pays de Tarascon enregistré sous le n° 09-2015-00149 et relatif aux travaux hydrauliques de la construction du pont sur le Saurat**;**

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
identification du demandeur,
localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques;

Vu l'avis de l'ARS en date du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises en date 4 août 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis du 17 septembre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la communauté des communes du Pays de Tarascon, de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'un pont sur le Saurat pour accéder aux équipements intercommunaux projetés en rive gauche (station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion de déchets) et d'une digue de protection de la zone d'activités des Bernières, en rive droite du Saurat,

situés sur la commune d'Arignac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2..2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation	

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Pose d’un pont cadre de dimensions intérieures 2,10 m de hauteur, 10,9 m de longueur et 7,50 m de largeur avec reconstitution du lit mineur sur 30 cm
- Mise en place d’une digue de 0,90 m de hauteur sur 80 m de longueur

Les travaux seront exécutés conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

Une attention particulière sera portée au bon calage du niveau altimétrique du pont cadre, en particulier pour l'enfouissement de 30 cm du radier du pont-cadre qui doit permettre un rééquilibrage naturel du lit du Saurat.

La conduite du chantier devra respecter les règles annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Moyens de surveillance et de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté ; de plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par le SPEMA pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 6 : Mesures compensatoires

La Communauté de communes du Pays de Tarascon devra mettre en œuvre les mesures compensatoires spécifiées dans l'arrêté accordant la dérogation à la législation des espèces protégées.

Article 7 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège

Elle sera également affichée pendant un mois au moins dans la mairie d'Arignac.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie d'Arignac deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le maire de la commune d'Arignac,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le 13 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Ronan BOILLOT

Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation

du 13 octobre 2015

Règles à respecter

pour le chantier de construction du pont sur Le Saurat,

d'une digue et d'une voie d'accès

sur la commune d'Arignac

***

Mesures préalables au démarrage du chantier

- L'écologue ayant élaboré le dossier produit à l'appui de la demande de dérogation et le volet biodiversité de l'étude d'impact procédera, préalablement au démarrage du chantier, à une visite du site qui doit permettre de disposer d'un état actualisé des lieux.

- Avant le début des travaux dans le lit du Saurat, un relevé de l'état du lit au droit du batardeau et du pont est à réaliser afin d'assurer une reconstitution du lit du cours d'eau à l'identique (respect de la granulométrie du substrat). Les granulats retirés du lit dans la zone de réalisation de la fondation du pont cadre devront être conservés pour être réutilisés pour la reconstitution du lit.

Ces deux états des lieux seront communiqués à la DDT, au service départemental de l'ONEMA et à la DREAL.

Pour l'installation fixe du chantier (située dans la zone d'activité de la Bernière)

- L'aire de stationnement et de ravitaillement des engins de chantiers (où ils devront être ramenés à la fin de chaque journée de travail et en cas de montée rapide des eaux du Saurat) doit être réalisée en retrait du cours d'eau et aménagée pour éviter toute pollution accidentelle des eaux. Les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et tout rejet direct de ces eaux au milieu naturel est proscrit.
- La zone d'entretien des véhicules se fera sur une aire étanche (pour éviter les risques de diffusion d'une pollution accidentelle).
- Des moyens de préventions (sables, matériaux absorbants,…) doivent être mis à disposition, pour permettre une intervention rapide en cas de fuite de polluant. Les engins de chantier doivent être équipés d'un kit anti-pollution.
- Un dispositif de traitement des eaux usées sera installé au niveau des sanitaires de chantier.

Pour la conduite générale du chantier

- Au fur et à mesure de l'avancée des différentes opérations, il sera mis en place et maintenu en bon état pendant toute la période des travaux un balisage pour délimiter strictement les zones où sont autorisés la circulation et le stationnement des engins de chantier et autres véhicules, les dépôts temporaires de matériaux et matériels ainsi que les interventions de défrichement, de déboisement, de décapage et de terrassement.

Il faudra assurer une protection stricte de la berge du Saurat en rive gauche (à l'extérieur de la zone délimitée par les batardeaux) et empêcher toute activité du chantier sur cette rive à l'aval de la zone nécessaire à la construction du pont, puis de la voie. La zone triangulaire comprise entre l'emprise de la future voie, le remblai de la RN 20 et le Saurat en amont du pont (en respectant un recul par rapport au Saurat qui sera balisé afin d'éviter de dégrader sa berge) constituera la seule zone utilisable pour les besoins du chantier de la voie et dans une moindre mesure du pont (un maximum d'opérations pouvant se réaliser à partir de la rive droite).

- Les travaux dans le lit du cours d'eau devront commencer impérativement dans la semaine 42. Leur poursuite au-delà du 15 novembre 2015 pourra être autorisée sur justification tenant à la fois aux contraintes du chantier et à une évaluation environnementale satisfaisante des travaux à conduire dans la zone concernée.
- Une vigilance permanente sera assurée vis-à-vis des rejets de polluants (fuites de fioul, d'huiles, eaux usées…) susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines et superficielles.
- Une collecte systématique des déchets de chantier sera mise en œuvre afin d'éviter les risques de pollution accidentelle et/ou de diffusion d'éléments légers en dehors de la zone de travaux.
- Avant évacuation ou réutilisation, les éventuels déblais doivent être stockés à l'écart du cours d'eau et ramené en rive droite, au maximum à la fin de la journée.
- Dans le cas où l'état des lieux actualisé de l'écologue relèverait la présence d'espèces envahissantes, il devra être communiqué aux intervenants les modes opératoires à appliquer pour prévenir la propagation des espèces envahissantes en particulier le nettoyage des engins et des outils, la gestion des plans arrachés, la destruction des déchets et le stockage des matériaux.

Pour la prévention des risques d'inondation

- Les prévisions météorologiques (précipitations) et le débit du Saurat doivent être suivis quotidiennement afin de prévenir les risques de crue au-delà de la capacité du batardeau.
- Les mesures d'urgence et les plans de repli en cas de crue du Saurat seront prévus.

Pour la construction du pont

- L'accès se fera par la voie existante de la zone de la zone d'activité de la Bernière et la construction se réalisera à partir de la rive droite. S'il s'avère indispensable d'opérer pour certaines opérations à partir de la rive gauche, il faudra respecter les principes retenus pour la construction de la voie.
- Les big-bags entourés en géo-textile constituant le batardeau seront installés à partir de la rive droite. Ils devront être remplis avec des matériaux venant de l'extérieur du site. Le batardeau devra être étanche.
- Si un pompage est mis en place pour la réalisation des ouvrages en béton armés à sec, celui-ci doit être équipé d'un filtre d'exhaure avec un rejet hors cours d'eau.

- Deux banquettes seront réalisées sous le pont (conçues de manière à pouvoir être remplies de matériaux naturels identiques aux berges actuelles) pour assurer le passage du Desman et de la Loutre.
- Le batardeau doit être démantelé en fin de chantier avec évacuation des éléments constitutifs.
- Les dispositifs anti-franchissement seront mis en place de chaque côté de la voie d'accès au pont et sur chaque rive. Ces dispositifs doivent contraindre la faune (loutre, desman…) à un franchissement "par le dessous" en compliquant le franchissement du pont "par le haut" afin d'éviter les collisions avec les véhicules.

Pour la construction de la digue

- Il n'y aura en aucun cas de travaux à partir du lit mineur du Saurat.
- Le retrait du merlon de gravats et le décapage de la terre végétale (évacués immédiatement du site) se fera avec une mini-pelle mécanique (adaptée à la largeur du haut de la berge compris entre la clôture et le Saurat). Le cheminement de l'engin se fera à partir de le voie d'accès de la zone d'activité de la Bernière jusqu'au remblai de la RN20.
- La construction de la digue se fera dans le sens inverse de la phase précédente (du remblai de la RN 20 jusqu'à la voie d'accès).
- Les travaux seront achevés par le retalutage de la berge, la couverture de terre végétale (20 cm) et l'enherbement.

Pour la fin de chantier

- Lors de la réception du chantier et sur la base de l'état des lieux initial réalisé par l'écologue, un contrôle de la remise en état des zones impactées doit être réalisé, en particulier vis-à-vis des éléments suivants :
  - Evacuation des déblais, des déchets et des installations de chantier (bungalow, équipements…).
  - Réenherbement des zones impactées par les engins en rive gauche.